

**NOUVELLE STRUCTURE SALARIALE
FOIRE AUX QUESTIONS FPPE-CSQ
LE 4 AVRIL 2019**

Question #1 :

À quel moment la nouvelle structure salariale entre-t-elle en vigueur?

Réponse : Le 2 avril 2019.

Question #2 :

Comment trouver à quel rangement se situe chacun des corps d'emplois FPPE?

Réponse : Vous devez référer à l'Annexe 2 (p. 243 de la convention) qui contient le rangement pour tous les corps d'emplois des secteurs de la santé et de l'éducation. Les corps d'emplois des professionnels de l'éducation ont un code débutant par 21XX. Le secteur de l'éducation correspond au secteur 2.

Question #3 :

Pourquoi mon relevé de paie est-il maintenant en taux horaire?

Réponse : L'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale entraîne un changement au niveau de la rémunération, qui se fait maintenant sur une base horaire, plutôt que sur une base annuelle. À noter que le salaire annuel figure toujours dans les échelles salariales prévues au chapitre 6 (p.114 de la convention).

Question #4 :

Comment savoir si ma rémunération sur mon relevé de paie est conforme à mon échelle salariale prévue à la convention?

Réponse : Voici un exemple pour une bibliothécaire au rangement 20 et à l'échelon 18, pour lequel le taux horaire est de 40,98\$/heure.
(40,98\$ x 7h par jour) x 260.9 (définition d'une année de travail pour un professionnel - clauses 1-1.43 et 6-1.01) = **74 842\$** sur une base annuelle, c'est conforme.

Question #5 :

Comment se déroule l'intégration à la nouvelle structure salariale?

Réponse : La personne salariée est intégrée dans la nouvelle échelle de traitement de son titre d'emplois à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur à son taux de traitement avant l'intégration.

Exemple 1 : Une bibliothécaire à l'échelon 9 au 1^{er} avril 2019 qui gagne **55 715\$** passe à l'échelon 8 au 2 avril 2019, pour un salaire annuel de **55 793\$**.

Exemple 2 : Une bibliothécaire à l'échelon 14 gagnait **66 633\$** au 1^{er} avril 2019; au 2 avril 2019, elle demeure à l'échelon 14 et gagne un salaire annuel de **67 208\$**.

Exemple 3 : Une bibliothécaire à l'échelon 15 gagnait 69 082\$ au 1^{er} avril 2019; elle passe à l'échelon 16 au 2 avril 2019, avec un salaire de **70 933\$**.

Question # 6 :

Quel est l'impact de la nouvelle structure sur ma date d'avancement d'échelon au 1^{er} juillet 2019 ou au 1^{er} janvier 2020 ?

Réponse : Aucun. Les intégrations découlant de la nouvelle structure n'ont pas pour effet de modifier la durée de séjour aux fins d'avancement dans les échelles de traitement des conventions. Soyez vigilants au 1^{er} juillet 2019 (ou au 1^{er} janvier 2020) et si vous pensez que vous n'avez pas eu votre avancement d'échelon, contactez votre syndicat.

Exemple : Une conseillère pédagogique à l'échelon 10 qui gagne 61 270\$ sera intégrée à l'échelon 9 (salaire de 61 345\$) au 2 avril 2019. Elle se demande si elle va avancer d'échelon – au nouvel échelon 10 (salaire de 63 574\$) au 1^{er} juillet 2019 ? Oui, la professionnelle passera à l'échelon 10 au 1^{er} juillet 2019, comme si elle avait travaillé toute l'année dans cet échelon, malgré un séjour de 3 mois dans l'échelon 9.

Question # 7 :

Que se passe-t-il lorsque je suis dans les derniers échelons, par exemple aux échelons 16, 17 et 18 comme conseiller en formation scolaire, le 1^{er} avril 2019 et que la nouvelle échelle de traitement prévoit une rémunération inférieure à partir du 2 avril 2019 ?

Réponse : Les dispositions prévoient qu'il faut appliquer la clause des « hors taux ou hors échelles » (clause 6-2.02 de la convention). Celle-ci prévoit un maintien de la rémunération en vigueur au 31 mars précédent et une formule pour les augmentations de salaire futures :

- Vous aurez droit à 50% de l'augmentation négociée
- L'autre 50% vous sera versé en montant forfaitaire calculé sur la base du taux de traitement au 31 mars précédent.

Exemple : Un conseiller d'orientation à l'échelon 18 au 31 mars 2019 gagne 80 368\$. Malgré le fait que le salaire à l'échelon 18 de la nouvelle échelle est de 78 640\$, il va demeurer payé à 80 368\$ par année. À noter qu'il n'y a pas d'augmentation salariale prévue cette année (seul un montant forfaitaire de 0,16\$ de l'heure travaillée est versé).

S'il devait y avoir une augmentation négociée l'an prochain, par exemple 2% au 1^{er} avril 2020, vous auriez droit à 1% d'augmentation intégrée au salaire et l'autre 1% vous serait versé en montant forfaitaire. Cette façon de faire sera appliquée tant et aussi longtemps que le maximum de la nouvelle échelle (78 640\$) n'aura pas rejoint votre salaire actuel de 80 368\$.

Question #8 :

Est-ce que j'ai droit à une augmentation de salaire pour la dernière année de la convention ?

Réponse : Non. Il n'y a pas d'augmentation des échelles de traitement cette année, mais plutôt une somme versée *de manière forfaitaire* qui correspond à 0,16\$ pour chaque heure travaillée.

Exemple : Pour une professionnelle régulière à 35 heures par semaine, voici comment celle-ci est calculée : (0,16\$ x 35 heures) x 52 semaines : 292,20\$

Cette somme est versée par période de paie, nous devons donc la diviser par 26 : 11,20\$ s'ajoutera donc à chaque paie.

Question #9 :

Est-ce que le montant forfaitaire est considéré aux fins du RREGOP ?

Réponse : Non, il ne s'ajoute pas au salaire aux fins du calcul de la rente.

Pour toute question supplémentaire, voici deux comprenant davantage d'information et n'hésitez pas à contacter votre syndicat.

<http://www.fppe.ca/nouvelle-structure-salariale-2-avril-2019/>

<http://www.lacsq.org/conventions-collectives/structure-salariale/pour-mieux-comprendre-la-structure-salariale/>
